

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITRICE : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 22 JUIN 2004

OBJET : **LIEU D'AFFAIRES DE L'EMPLOYEUR**
N/📁 : **04-010286**

La présente est en réponse à votre courriel en date du ***** et qui vise à obtenir des précisions au sujet de l'expression « lieu d'affaires de l'employeur » telle qu'elle apparaît aux articles 62, 63 et 63.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Votre question comporte les volets suivants :

1. vous souhaitez obtenir la position officielle de Revenu Québec au sujet de l'expression « lieu d'affaires » utilisée aux articles 62, 63 et 63.1 de la LI et vous aimeriez savoir si l'analyse effectuée par ***** correspond à la position de Revenu Québec ;
2. vous aimeriez également connaître le lieu habituel de travail d'un employé de la construction qui n'a qu'à se présenter que très rarement à la place administrative de l'employeur, qui travaille sur plusieurs chantiers par année, dont la présence requise sur chaque chantier varie d'une journée à une semaine et que l'employeur n'a pas de bureau sur le chantier. Ainsi, vous désirez savoir si l'interprétation donnée dans la lettre 98-011143 est applicable pour cet employé ;
3. l'interprétation de la lettre 02-011112 que ***** fait dans son analyse du « lieu d'affaires » de l'employeur semble correspondre à un lieu dont la présence requise est d'une plus longue durée. Ainsi, vous désirez savoir s'il est possible d'établir un barème quand à la durée de la présence requise ;
4. dans la situation où l'employeur est le sous-traitant d'un entrepreneur et que celui-ci a une roulotte ou un bureau sur le chantier, vous souhaitez savoir si l'on peut affirmer que le chantier peut être « un lieu d'affaires » de l'employeur ;

5. Dans le cas où l'employé n'est pas couvert par l'une des conventions collectives conclues dans le cadre de l'application de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., c. R-20), ci-après désignée « Loi R-20 », ou encore s'il n'y a pas d'indemnité de prévue, vous aimeriez savoir s'il peut réclamer des dépenses à l'égard d'un véhicule à moteur en vertu de l'article 63.1 de la LI.

Réponses

1. La détermination de ce qui constitue le lieu d'affaires de l'employeur aux fins des articles 62, 63 et 63.1 de la LI s'examine en relation avec l'employé. Il est difficile d'établir des lignes directrices en ce sens puisqu'il s'agit purement d'une question de faits à chaque fois. Nous pouvons cependant vous fournir quelques informations qui sauront vous être utiles dans cette détermination.

Lorsqu'on indique que le lieu d'affaires de l'employeur s'examine en relation avec l'employé, ceci implique qu'il faut déterminer quel est l'endroit où ce dernier travaille habituellement. Le lieu habituel de travail comme vous le savez, n'est pas forcément le lieu où l'employeur y a son siège social. Il peut s'agir d'un client de l'employeur. Il est également possible d'avoir plus d'un lieu habituel de travail. À titre d'exemple une personne peut travailler à cinq endroits différents mais sur une base relativement régulière. La période de temps passée sur un chantier, et si l'employé y revient par la suite peut être un indicatif. Ainsi, il peut être difficile d'établir le lieu habituel de travail d'un travailleur qui passe d'un chantier à l'autre sans jamais revenir au même chantier et qu'il change ainsi de chantier à chaque semaine ou à chaque deux semaines. Il est donc possible que ce travailleur n'ait pas de lieu habituel de travail mais qu'il travaille plutôt à différents endroits. Les frais encourus pour se rendre de sa résidence aux différents chantiers pourraient alors être admissibles. Par contre, s'il passe quelques mois sur un même chantier, on peut affirmer que ce dernier représente l'endroit où l'employé travaille habituellement. Les déplacements effectués pour se rendre de sa résidence à ce chantier seraient alors de nature personnelle.

Concernant l'affaire *Dmytryshyn c. sous-ministre du Revenu du Québec* de la Cour des petites créances ayant fait l'objet d'une analyse que vous nous avez fournie, nous sommes d'avis que le fait d'avoir un bureau sur le chantier de construction n'est pas un élément déterminant en soi puisque la notion de « lieu d'affaires de l'employeur » s'examine en relation avec l'employé tel que mentionné précédemment. Ainsi, un chantier peut représenter le lieu habituel de travail pour l'employé même si l'employeur n'y possède pas de bureau. À l'inverse, il peut également arriver qu'un employeur possède un bureau sur le chantier et que ce dernier ne représente pas le lieu habituel de travail pour l'employé.

- 3 -



2. En ce qui a trait à l'employé qui n'a qu'à se présenter que très rarement au siège social de l'employeur et qui travaille sur plusieurs chantiers pendant l'année, les faits contenus dans votre question ne nous indiquent pas si l'employé revient effectuer des travaux sur un même chantier ou non. Dans l'hypothèse où l'employé de la construction travaille sur différents chantiers, qu'il passe d'une journée à une semaine sur le même chantier, qu'il n'y revient pas par la suite et qu'en fin d'année il a ainsi travaillé sur une trentaine de chantiers différents, ceci nous amène à conclure qu'il a travaillé à différents endroits. De cette façon, si les autres conditions mentionnées aux articles 63 ou 63.1 de la LI sont par ailleurs rencontrées, ce travailleur pourrait déduire les dépenses encourues pour se rendre à ces chantiers et pour y revenir.
3. Il nous est difficile d'établir un barème quant à la durée de la présence requise sur un chantier pour faire en sorte que ce dernier constitue l'endroit où l'employé travaille habituellement, puisqu'il s'agit d'une question de faits. On peut cependant affirmer que si l'employé passe quelques mois sur un même chantier, ce dernier représente l'endroit où il travaille habituellement.
4. Tel que mentionné précédemment, nous sommes d'avis que le fait que l'employeur ait un bureau sur le chantier n'est pas un élément déterminant pour faire en sorte que le chantier représente un lieu d'affaires de l'employeur puisque la question doit s'examiner en relation avec l'employé.
5. L'employé qui n'est pas couvert par l'une des conventions collectives conclues dans le cadre de l'application de la Loi R-20 et qui ne reçoit pas d'indemnité (ex. : allocation), pourra réclamer des dépenses à l'égard d'un véhicule à moteur pour se rendre notamment de sa résidence à un lieu de travail qui n'est pas son lieu habituel de travail de même que pour en revenir si les autres conditions prévues à l'article 63.1 de la LI sont par ailleurs rencontrées.

Compte tenu qu'il faut examiner chaque situation à la lumière des faits propres à chacune, en cas de doute, en présence d'une situation particulière, nous vous invitons à nous soumettre cette situation pour fin d'analyse.

Service de l'interprétation relative aux particuliers